

# FICHE D'INFORMATION



## Cessions d'allocations de HFC: *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*

---

### Allocations de consommation pour les HFC

**Il est interdit d'importer des HFC vierges au Canada sans une allocation de consommation.**

En 2019, en vertu du [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement](#) (le Règlement), les allocations de consommation ont été émises aux compagnies qui ont importé des HFC vierges en vrac en 2014 et 2015.

Pour une compagnie ou une personne n'ayant pas d'allocation de consommation, les HFC en vrac doivent être achetés au pays de stocks ayant été importés en vertu d'une allocation de consommation. Toutefois, le Règlement contient des dispositions permettant la cession d'allocations entre parties, sous certaines conditions. Les HFC ayant été récupérés, recyclés ou régénérés peuvent être importés par une compagnie ou une personne avec un permis.

### Cession

Les allocations de consommation individuelles peuvent être cédées partiellement ou totalement à d'autres parties, de façon temporaire (pour une année civile) ou permanente. La cession d'une allocation de consommation requiert l'autorisation écrite du Ministre.

### Demande de cession

Environnement et changement climatique Canada n'intervient pas dans les ententes entre les parties. Une compagnie désirant céder ou obtenir une cession est responsable de contacter d'autres parties potentiellement intéressées et de s'entendre sur les termes de la transaction.

Le cédant et le cessionnaire font une demande conjointe pour une cession en remplissant le formulaire de demande et en le soumettant pour approbation au Ministre de l'environnement et du changement climatique. Les normes de service pour l'évaluation de la demande de cession sont de 10 jours ouvrables, commençant lorsque la demande est complète. Une compagnie peut seulement céder une portion inutilisée de son allocation de consommation.

Pour obtenir un formulaire de demande de cession, poser des questions sur ce processus, ou pour soumettre une demande, veuillez contacter ECCC par courriel à [ec.gestionhalocarbures-](mailto:ec.gestionhalocarbures-)



[halocarbonsmanagement.ec@canada.ca](mailto:halocarbonsmanagement.ec@canada.ca). La [liste des détenteurs d'allocations de HFC](#) est disponible sur le site Canada.ca.<sup>1</sup>

## Calcul de l'allocation de consommation après une cession permanente

Après une cession permanente, la quantité cédée devient assujettie au calendrier de réduction graduelle (tableau 1, ci-dessous) défini dans le Règlement. La quantité de HFC vierges autorisée pour importation diminuera donc avec le temps. Ce calendrier de réduction graduelle a été établi en application de l'Amendement de Kigali au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*.

**Tableau 1: Calendrier de réduction graduelle de consommation de HFC au Canada**

ANNÉE	Réduction par rapport à la consommation de référence (%)	Consommation maximale de HFC permise pour le Canada (tonnes d'équivalent CO <sub>2</sub> )
2019	10	16 207 916
2024	40	10 805 277
2029	70	5 402 639
2034	80	3 601 759
2036	85	2 701 319

Le système d'allocations et de réduction graduelle ne s'applique pas aux HFC qui sont récupérés, recyclés ou régénérés. Toutefois, un permis est requis pour importer les HFC récupérés, recyclés ou régénérés.

### Avis de non-responsabilité

La présente fiche d'information n'est pas destinée à remplacer le texte juridique du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* ou à fournir une interprétation juridique. En cas de divergence, le Règlement l'emporte. Si vous avez besoin d'un avis juridique, nous vous conseillons de retenir les services d'un avocat.

### Respect de la réglementation

L'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] et de ses règlements est menée conformément à la Politique d'observation et d'application de la LCPE.

Les agents de l'autorité appliqueront cette politique lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le Règlement<sup>2</sup>. Cette politique énonce toute la gamme d'interventions possibles en cas d'infraction.

<sup>1</sup> <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/permis/autorisations-substances-appauvrissant-couche-ozone.html>

<sup>2</sup> La Politique d'observation et d'application du Ministère se trouve à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/publications/politique-conformite-application-loi-protection.html>.

## **Pour de plus amples renseignements**

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web sur l'ozone stratosphérique du Gouvernement du Canada à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/pollution-atmospherique/enjeux/couche-ozone.html>. Vous y trouverez de l'information concernant le Règlement et le programme canadien de la protection de la couche d'ozone.